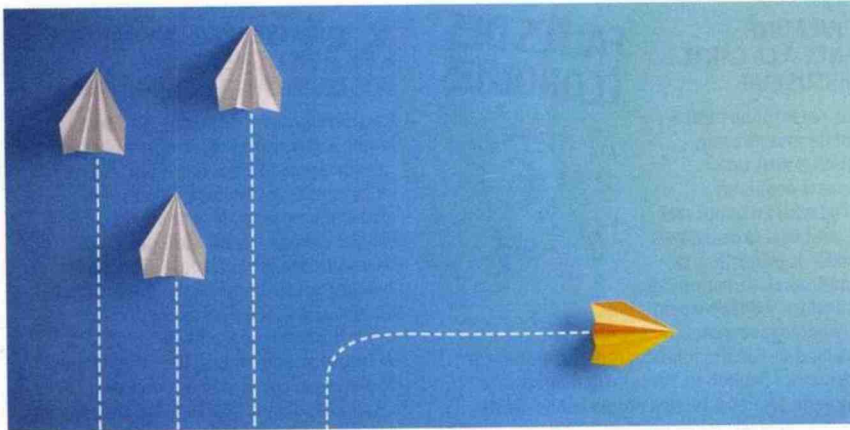


PLACEMENTS



ASSURANCE VIE

RÉCUPÉRER LES TITRES
PLUTÔT QUE LE CAPITAL

Épargnants et bénéficiaires des contrats peuvent recevoir les supports sur lesquels l'épargne a été investie, à la place d'argent. Méconnue, cette option permet d'éviter des pertes si le contrat se dénoue en pleine crise boursière.

© FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER

Pourquoi n'évoquez-vous jamais la possibilité de sortir d'une assurance vie en titres plutôt qu'en capital ? » La question, posée par un fidèle lecteur, est tout à fait fondée. Même si elle est rarement exercée, cette faculté existe bel et bien dans le code des assurances, depuis plus de 40 ans. Par principe, le paiement se fait en argent. Mais le souscripteur, lors d'un rachat, ou le bénéficiaire du contrat d'un assuré

décédé, peut demander à transférer les supports d'investissements (les unités de compte) sur un compte-titres. « Cette option permet de préserver l'épargne si le rachat ou le décès de l'assuré surviennent lors d'une forte baisse des marchés financiers », indique Yves Gambart de Lignières, conseiller en gestion de patrimoine du cabinet De Lignières Patrimoine. Une mise en pratique de l'adage « pas vendu, pas perdu ». Mais peu de bénéficiaires se





saisissent de cette possibilité, ignorant son existence.

Cela pourrait changer. Selon Vincent Cudkowicz, directeur général de Bienprévoir.fr et Primalliance, « les pratiques vont sans doute évoluer pour faciliter l'investissement à long terme dans des supports plus risqués et moins liquides ». La diffusion en assurance vie de fonds investis dans des sociétés non cotées et de produits structurés, qui allient une partie protection du capital et une partie performance (voir le n° 1182 du *Particulier*, p. 76), devrait y pousser. À l'avenir, les bénéficiaires pourraient même ne pas avoir le choix. Désormais, la sortie en titres peut s'imposer à eux.

LES SUPPORTS SERONT PLACÉS SUR UN COMPTE-TITRES

Depuis 1981, l'article L 131-1 du code des assurances autorise les épargnants à demander un paiement en titres, pour les actifs cotés. « Cet article est d'ordre public. Si les titres sont éligibles, l'assureur ne peut pas le refuser. C'est à l'épargnant de choisir », précise Pascal Lavielle, responsable ingénierie patrimoniale, fiscalité et retraite de BNP Paribas Cardif. La loi vise tous les titres ou les parts négociés sur un marché réglementé, sous réserve qu'ils ne donnent pas de droit de vote direct à l'assemblée générale des actionnaires d'une société cotée. La plupart des placements proposés comme support d'unités de compte sont éligibles. Les seules exclusions notables concernent les actions (voir ci-contre) et les parts de sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI). « Ces parts ne constituent pas des titres négociables, selon l'article L 211-14 du code monétaire et financier », confirme Jonathan Dhiver, du courtier Meilleures-cpi.com. Voilà pour le principe. En prati-

que, « il faut s'assurer que le support est bien éligible sur un compte-titres et aussi, bien sûr, que le compte-titres ouvert par l'épargnant accepte les supports à transférer », avertit Vincent Cudkowicz.

UNE PROCÉDURE COMPLEXE

Le transfert s'avère plus compliqué qu'il n'y paraît. Les produits logés en assurance vie n'appartiennent pas à l'épargnant, mais font partie des actifs de la compagnie d'assurances. « Cela complique la tâche des assureurs, qui restent donc très discrets sur cette possibilité de sortie. Cette option n'est pas intégrée aux procédures standard de règlement des contrats », remarque Bertrand Tourmente, fondateur du cabinet Althos Patrimoine et de la plate-forme de fonds de private equity Althos-Invest. Certains ont bien tenté de les y intégrer, mais sans succès. « Nous avons testé pour les unités de compte en produits structurés, une procédure dérogatoire pour faciliter le règlement en titres aux bénéficiaires. Nous l'avons abandonnée, faute de candidats », rapporte Xavier Panuel,...

Et pour les actions ?

Plusieurs assureurs (Generali, Spirica, Swiss Life...) permettent d'investir directement dans des actions cotées, au sein de contrats d'assurance vie. Ces actions, qui ouvrent le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires, font partie des actifs qui, selon le code des assurances, ne peuvent pas être récupérés en titres, mais seulement en espèces.

→ Zoom

LES DÉMARCHES À SUIVRE

Il faut préciser à l'assureur, au moment où vous formulez la demande de rachat, si vous souhaitez sortir en titres sur certains supports. Quant aux bénéficiaires, ils doivent le lui indiquer au plus vite car, par défaut, la compagnie procède aux opérations nécessaires pour leur régler leur dû en argent. Elle doit, en effet, mettre rapidement à l'abri le capital pour éviter tout risque de chute de la valeur des unités de compte, après le décès. « La demande doit être faite en même temps que le bénéficiaire nous informe du décès de l'assuré, en indiquant les coordonnées du compte-titres sur lequel doit être effectué le règlement », explique Xavier Panuel, directeur actuariat produits vie à Swiss Life.

ISTOCK



PLACEMENTS ASSURANCE VIE : RÉCUPÉRER LES TITRES

Un cas de figure à part

L'assureur peut prendre l'initiative de proposer une sortie en titres lorsqu'un fonds coté a été scindé en deux dans le but d'isoler des actifs illiquides (art. L 131-1, 1° du code des assurances). Le cas de figure s'est présenté en 2020 avec des fonds de la société de gestion H2O AM, qui comportaient des titres non cotés impossibles à vendre et difficiles à évaluer. Les actifs sains ont été logés dans un nouveau fonds (« réplique ») et les titres non liquides isolés dans un fonds de cantonnement (ou « side pocket »).

... directeur actuariat produits vie à Swiss Life. L'option leur reste ouverte, sans frais particuliers. Ce qui n'est pas le cas chez d'autres assureurs qui facturent des frais sur l'épargne réglée en titres (0,3 % chez AXA, par exemple).

L'INTÉRÊT DES PRODUITS STRUCTURÉS

Les produits structurés sont les placements pour lesquels on gagne le plus à sortir en titres. Cela permet d'ailleurs d'envisager d'en souscrire, au sein d'une assurance vie, à un âge même assez avancé. L'intérêt de ces supports est en effet d'offrir une garantie partielle du capital qui efface la baisse des marchés lorsqu'elle n'excède pas 30 %, 40 % voire 50 % du montant investi. « Mais la protection ne joue que si le produit est détenu jusqu'au terme fixé lors de la souscription, explique Patrick Chotard, fondateur et président de la fintech Lynceus Partners. En cas de succession, les bénéficiaires du contrat profiteront donc de la même pro-

tection jusqu'à l'échéance du produit. » Si l'épargnant décède prématurément, pour la conserver, les bénéficiaires du contrat peuvent transférer et garder le support sur un compte-titres. Ils profiteront ainsi du filet de sécurité. « Mieux vaut ne pas investir au-delà de 70 ans dans un produit structuré si la compagnie d'assurances ne prévoit pas expressément la sortie en titres », recommande cependant Jean-François Lucq, responsable du département ingénierie patrimoniale de Banque Richelieu. Car les assureurs rechignent parfois à procéder au transfert, même s'ils ne peuvent pas légalement s'y opposer. Avant d'investir, vérifiez donc bien ce qui est prévu dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance vie et le document d'information des supports.

Pour la plupart des autres placements, l'intérêt d'une sortie en titres reste marginal. Selon Bertrand Tourmente, « le bénéficiaire préfère en général récupérer du cash et pouvoir choisir où placer les sommes. Quitte à réinvestir, dans sa propre assurance vie, dans les mêmes supports en moins-value, pour profiter de la reprise ultérieure des marchés. Cela offre

→ Zoom

QUI A INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE NON-COTÉ EN ASSURANCE VIE ?

Les épargnants qui peuvent placer des sommes importantes dans des PME non cotées ont tout intérêt à le faire sur un compte-titres, estime Clément Haenggi, conseiller en gestion de patrimoine du cabinet Haenggi et associés. Mais ceux qui ont une surface financière plus réduite n'ont guère le choix. Les actifs non cotés sont bien plus accessibles dans le cadre de l'assurance vie. « Les assurés y perdent un peu en rendement, les frais du contrat s'ajoutant à ceux du support (FCPR...). » C'est de l'ordre

de 1% de frais de gestion supplémentaires », précise le conseiller en gestion de patrimoine, Yves Gambart de Lignières. Surtout, soulignent les professionnels, ils perdent le régime fiscal de faveur de ces placements, exonérés d'impôt sur la plus-value au-delà de 5 ans de détention. Car, le contrat d'assurance vie formant un tout, c'est sa fiscalité propre qui s'applique à tous les gains, lors d'un rachat. « Investir dans cette enveloppe a néanmoins du sens pour les épargnants qui veulent valoriser le capital

qu'ils désirent transmettre à leurs proches. Dans ce cas, c'est la fiscalité très favorable de l'assurance vie pour la transmission qui est recherchée », nuance Bertrand Tourmente. Cela peut aussi être avantageux pour investir dans du non-coté en dehors de l'Europe. « Ces placements ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal, investir dans le cadre de l'assurance vie permet de réinvestir les gains, sans subir de fiscalité, tant qu'on ne procède pas à un rachat », explique l'expert.

ISTOCK

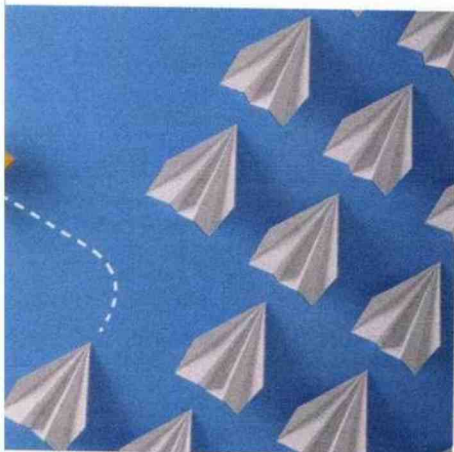
l'avantage de pouvoir les détenir dans le cadre fiscal favorable de l'assurance vie plutôt que sur un compte-titres.»

LA SORTIE EN TITRES PEUT ÊTRE IMPOSÉE

Reste le cas particulier des actifs non cotés. Depuis la loi Macron de 2015, les pouvoirs publics incitent à investir une partie des 1 800 milliards d'euros d'épargne de l'assurance vie dans des PME françaises non cotées en Bourse, par le biais notamment des fonds communs de placements à risque (FCPR). C'est un placement de diversification (10 % du patrimoine au plus), osé mais potentiellement très rentable. Depuis 2015, le cadre juridique a donc été adapté en conséquence : les assureurs sont autorisés à régler en titres les actifs non cotés (art. L 131-1, 2° et 3° du code des assurances). « L'option, qui peut être exercée à tout moment par l'épargnant, suppose alors l'accord de l'assureur », précise Pascal Lavielle. S'il ne doit jamais, en théorie, le lui imposer, c'est souvent l'assureur qui exige que son client

opte par avance pour une sortie en titres, s'il veut pouvoir investir dans un FCPR. L'assureur écarte ainsi tout risque de perte liée à ce support puisqu'il sortira des actifs de la compagnie. La loi Pacte de 2019 a fait évoluer la loi Macron en franchissant un pas de plus. Si le souscripteur opte irrévocablement pour la sortie en titres, en cas de décès, l'option s'impose aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse (art. 72 de la loi n° 2019-486 du 22.5.19). « Cela rend l'option praticable pour l'assureur, explique Pascal Lavielle. Recueillir l'accord du bénéficiaire ne suffisait pas, car le souscripteur peut à tout moment en changer. » C'est donc au décès de l'assuré que le bénéficiaire sera informé par l'assureur qu'il recevra une partie du capital sous forme de titres (il doit le lui notifier en même temps qu'il lui communique la liste des pièces à fournir pour toucher le capital). Toutes les compagnies n'imposent toutefois pas la sortie en titres. Avant d'investir dans du non-coté, il faut donc bien lire l'avenant que vous fera signer l'assureur. C'est ce document qui précise comment s'opérera le paiement lors du rachat ou du décès. Parfois, le règlement en argent est imposé. Le versement s'effectue dans ce cas sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Parfois, c'est le paiement en titres. Dans ce cas, si rien n'est précisé concernant le décès, le bénéficiaire du contrat recevra, lui aussi, des titres. D'autres avenants ménagent la possibilité de demander du cash à l'assureur, qui – précise le document – n'aura pas à justifier un éventuel refus.

Enfin, dernier conseil : avant de signer, vérifiez si vous avez vraiment intérêt à investir, au sein de votre assurance vie, dans des placements à long terme, peu liquides. Les comptes-titres (voir encadré ci-contre) et les contrats de capitalisation (qui ne se dénouent pas au décès et sont transmis aux héritiers) peuvent s'avérer mieux adaptés. ■



38 %
 des 124,5 milliards d'euros placés en assurance vie entre janvier et octobre 2021 l'ont été sur des unités de compte, selon la Fédération française de l'assurance. Cette proportion n'était que de 28 % en 2019 et de 35 % en 2020. La hausse des marchés financiers et la baisse de la rémunération des fonds en euros poussent les Français à prendre davantage de risques pour leur épargne.